Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce rèalement ne dresse pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BlueBay Global Convertible Bond Fund **Identifiant d'entité juridique :** 5493000EDJC32J0LWG98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la environnemental au titre de la environnemental au titre de la		
durables ayant un objectif environnemental:% dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la environnemental et réalisés dans des activités économiques qui	Oui	× Non
taxinomie de l'UE sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ayant un objectif social	rables ayant un objectif ronnemental:% dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la	environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de% d'investissements durable ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le prospectus, le Compartiment s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales en privilégiant les investissements dans des émetteurs dont les activités et/ou la conduite suivent une approche responsable et appropriée des critères ESG. Pour ce faire, il met en œuvre l'intégration ESG (environnement, social et gouvernance) (en évaluant les émetteurs sur la base d'une méthodologie de notation interne des risques ESG et en fixant un seuil minimum pour l'éligibilité d'un émetteur à l'investissement), l'engagement ESG (le cas échéant pour s'assurer que les émetteurs continuent de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales requises promues) et le filtrage ESG (en excluant les émetteurs de l'univers d'investissement en raison de leur implication dans des activités controversées et/ou de leur mauvaise conduite en matière ESG).

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période, le Compartiment a respecté cet engagement en investissant uniquement dans des émetteurs considérés comme ayant une approche appropriée et responsable des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au moment de leur évaluation selon le cadre ESG susmentionné.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au 30 juin 2023, 91.59% des actifs nets du Compartiment étaient investis dans des titres à revenu fixe alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (« Titres éligibles »).

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques ESG du Compartiment sont les suivants :

- I. 100% des Titres éligibles sont couverts par l'évaluation ESG du Gestionnaire.
- II. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement à une Exclusion ESG/un Filtrage négatif (relatif au produit) et à un Filtrage basé sur des normes ESG (relatif au comportement) applicable au Compartiment, tel que décrit en détail dans la section 5 du Prospectus.
- III. 100% des Titres éligibles respectent et ne contreviennent pas activement au filtrage effectué dans le cadre de l'Intégration ESG, qui exclut les émetteurs présentant une note (de risque) ESG fondamentale « très élevée » (au niveau ESG global ou dans le domaine de la gouvernance en particulier) au regard de l'évaluation ESG spécifique effectuée par le Gestionnaire, telle que décrite en détail ci-après.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Société d'Investissement à Capital Variable

Indicateur

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Indicateurs relatifs aux PIN pris en compte par le compartiment au cours de l'exercice sous revue :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

	d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication		
	ENVIRONNEME	NT			
OBLIGATION D'ENTREPRISE	Emissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 [tCO ₂ e] Émissions de GES de niveau 2 [tCO ₂ e] Émissions de GES de niveau 3 [tCO ₂ e]	Le Compartiment prend en compte les indicateurs relatifs aux PIN suivants : émissions totales de GES des scopes 1, 2 et 3, empreinte carbone et intensité des émissions de GES. La prise en compte se fait par l'adoption de mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements présentant des niveaux élevés d'émissions de GES de scope 1, d'émissions de GES de scope 2, d'émissions de GES estimées de scope 3 et d'émissions totales de GES par rapport aux entreprises opérant dans le même secteur NACE et sur le même marché géographique (développé/émergent, tel que défini par la Banque		
	Empreinte carbone	Empreinte carbone [tCO ₂ e par million d'EUR investi]	Mondiale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'ur diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec le émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidatic de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats so pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité de		
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements [tCO ₂ e par million d'EUR de chiffre d'affaires]	entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.		

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat à des fins d'information et/ou de promotion de meilleures pratiques en les incitant, par exemple, à faire preuve d'une plus grande transparence ou à réduire davantage leurs émissions de GES.
Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris [Poids dans le portefeuille, en %]	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone dans le but de respecter l'Accord de Paris. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, de l'exercice des droits de vote par procuration, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement. Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements, et à des analyses et outils du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des pratiques liées au climat des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire. Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements sur des questions liées au climat. Les priorités en matière de dialogue avec les émetteurs sont définies en fonction de l'ampleur des lacunes des entreprises bénéficiaires des investissements issues de secteurs à fort impact (code sectoriel NACE A, B, C, D, E, F, G, H ou L) en matière d'initiatives de réduction des émissions de carbone, lorsque celles-ci sont jugées importantes.
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [Poids dans le portefeuille, en %]	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en • Atténuer autant que possible cette PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements qui sont actives dans le secteur des combustibles fossiles en fonction du profil d'émissions de leurs activités commerciales et d'un type spécifique d'implication, pour lequel un seuil maximum d'exposition différent peut avoir été fixé (aucune implication ou implication mesurée à l'aune de

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		paramètres tels que le chiffre d'affaires, par exemple 5%) • Prendre des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires restantes actives dans l'un de ces secteurs, sous réserve de l'exclusion de certains secteurs de la NACE. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
		accès à des données relatives aux émissions de carbone des entreprises bénéficiaires des investissements exposées à des activités liées aux combustibles fossiles provenant du fournisseur tiers. Ces données et ces outils ont servi à faciliter l'évaluation des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment issues de ces secteurs et à fournir des informations pour identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.
		Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements qui appartiennent à ces secteurs sur des questions liées au climat.
SOCIAL		
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel,	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la	Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements exposées aux armes controversées au sein (l'accent étant mis sur la fabrication) et au-delà du champ de la PIN (en incluant d'autres armes controversées telles que le nucléaire).
armes à sous- munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	fabrication ou à la vente d'armes controversées [Poids dans le portefeuille, en %]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut concernant l'exposition aux armes controversées provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de l'implication des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment.

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Explication
		Le Compartiment atténue autant que possible cet indicateur relatif aux PIN en excluant les entreprises bénéficiaires des investissements réputées avoir enfreint des normes internationales, en particulier les principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou qui sont confrontées à des controverses très graves à cet égard.
Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [Poids dans le portefeuille, en %]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux entreprises bénéficiaires des investissements et à leur statut à l'égard des principes du Pacte mondial des Nations unies et des controverses ESG provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.
	portoreame, on 70]	Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction de leur degré d'exposition à des controverses ESG significatives ou d'implication potentielle dans des violations de normes telles que le Pacte mondial des Nations unies.
	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une	Le Compartiment prend en compte cet indicateur relatif aux PIN en prenant des mesures à l'égard des entreprises bénéficiaires des investissements qui n'ont pas de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une diligence raisonnable approfondie, d'un dialogue avec les émetteurs, d'initiatives collaboratives et/ou d'une liquidation de la position, selon la décision du Gestionnaire. Le suivi et l'évaluation des mesures prises et de leurs résultats seront pris en compte en termes de maintien de l'éligibilité des entreprises bénéficiaires des investissements et/ou de positionnement d'investissement.
Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations unies contre la corruption [Poids dans le portefeuille, en %]	Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a eu accès à des données relatives aux pratiques des entreprises bénéficiaires des investissements en matière de lutte contre la corruption et les actes de corruption provenant du fournisseur tiers. Ces données servent à faciliter l'évaluation de la performance des entreprises bénéficiaires des investissements au sein du Compartiment au regard de ces paramètres, et à fournir des informations permettant d'identifier des domaines potentiels de recherche, de diligence raisonnable et de dialogue avec les émetteurs, tels que déterminés par le Gestionnaire.
		Lorsque cela est pertinent, faisable et conforme à l'objectif d'investissement, le Gestionnaire engage un dialogue avec les entreprises bénéficiaires des investissements en fonction du degré d'imputabilité des problèmes de performance ESG à l'absence de telles politiques. et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la

Le Compartiment suit et évalue les indicateurs et paramètres relatifs aux PIN indiqués, même si la disponibilité des données pour certains indicateurs/paramètres est actuellement limitée et, de ce fait, ne couvre pas nécessairement l'ensemble du champ. L'intégration des indicateurs relatifs aux PIN se fait donc dans la mesure du possible. Toutefois, à mesure que la disponibilité des données s'améliorera, il en ira de même pour l'évaluation et le suivi.

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Ford Motor Co - F 0 03/15/26	Industrie	1.89%	Etats-unis
America Movil BV - AMXLMM 0 03/24 REGS	Télécommunications	1.74%	Pays-Bas
Southwest Airlines Co - LUV 1 1/4 05/01/25	Transport	1.67%	Etats-unis
Nippon Steel Corp - NIPSTL 0 10/24 REGS	Acier/métaux	1.57%	Japon
Sino Biopharmaceutical Ltd - SINBIO 0 02/25 REGS	Industrie pharmaceutique	1.47%	Chine
Cellnex Telecom SA - CLNXSM 0 1/2 07/28 REGS	Télécommunications	1.46%	Espagne
Block Inc - SQ 0 1/8 03/01/25	Industrie	1.28%	Etats-unis
BioMarin Pharmaceutical Inc - BMRN 0,599 08/01/24	Industrie pharmaceutique	1.23%	Etats-unis
Akamai Technologies Inc - AKAM 0 1/8 05/01/25	Technologies de l'information	1,20%	Etats-unis
Umicore SA - UMIBB 0 06/25 REGS	Acier/métaux	1.19%	Belgique
Splunk Inc - SPLK 1 1/8 09/15/25	Technologies de l'information	1.18%	Etats-unis
Prysmian SpA - PRYIM 0 02/26 REGS	Télécommunications	1.15%	Italie
MP Materials Corp - MPUS 0 1/4 04/26 144A	Acier/métaux	1.14%	Etats-unis
Deutsche Lufthansa AG - LHAGR 2 11/25 REGS	Transport	1.09%	Allemagne
Airbnb Inc - ABNB 0 03/15/26	Technologies de l'information	1.08%	Etats-unis

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des investissements le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence. La classification des titres, y compris le secteur et le pays, est déterminée au dernier jour de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Le Compartiment a investi 100% de ses actifs nets (hors liquidités, avoirs équivalents, certificats bancaires à court terme et Instruments du marché monétaire) dans des émetteurs éligibles et alignés sur les caractéristiques E/S promues par le Compartiment (#1).

Société d'Investissement à Capital Variable

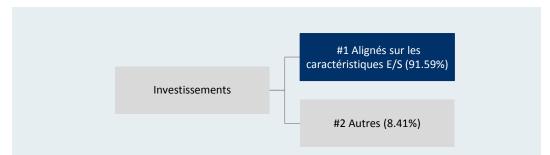
Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs?

91.59% étaient investis dans des Titres éligibles alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment.

8.41% étaient conservés sous forme de liquidités, d'avoirs équivalents, de certificats bancaires à court terme et d'Instruments du marché monétaire utilisés à des fins de préservation du capital et qui ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale (#2).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Proportion (%)
Technologies de l'information	27.28%
Finance	3.73%
Immobilier	3.02%
Industrie	10.66%
Energie	2.22%
Services aux collectivités	2.22%
Services de communication	7.82%
Consommation discrétionnaire	17.27%
Matériaux	3.75%
Consommation de base	0.19%
Santé	12.86%
Liquidités et dérivés	8.96%

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Au 30 juin 2023. Ces données ont été compilées sur la base des pondérations des secteurs le dernier jour ouvrable de chaque mois et moyennées pour la période de référence.

Au 30 juin 2023, la proportion d'investissements issus de secteurs et de sous-secteurs de l'économie qui tirent des revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles était de 2.25%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- le chiffre d'affaires reflète le caractère écologique actuel des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.
- les dépenses d'investissement (CapEx) montrent les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, qui sont pertinents pour une transition vers une économie verte.
- les dépenses
 d'exploitation
 (OpEx) reflètent les
 activités
 opérationnelles vertes
 des sociétés dans
 lesquelles le produit
 financier a investi.

Les activités

habilitantes permettent

de manière substantielle à la

réalisation d'un objectif

environnemental.

directement à d'autres activités de contribuer

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁶?

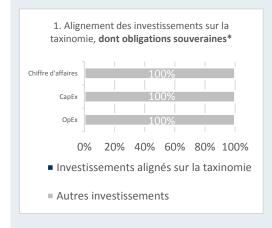
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

X Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

réalisables.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Sans objet.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet : le Compartiment ne prétend pas réaliser des investissements ayant un objectif durable dans les informations précontractuelles requises par le SFDR.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le Compartiment détenait certains instruments qui ne contribuent pas directement aux caractéristiques E/S qu'il promeut, tels que des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire.

Ces instruments ont été utilisés à des fins de préservation du capital et ne respectent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Conformément au processus de filtrage ESG, des restrictions d'investissement ont été mises en œuvre et révisées dans le cadre du cycle régulier de mises à jour.

Il y a eu un dialogue ESG (non contraignant) avec les émetteurs et d'autres parties prenantes clés sur les questions environnementales et/ou sociales, dont les priorités ont été définies au moyen d'une approche fondée sur le risque. Dans ce cadre, le Gestionnaire a mené au cours de la période de référence diverses activités afin de mieux comprendre la gestion des risques ESG spécifiques ou d'encourager l'amélioration des pratiques de gestion ESG pour atténuer ces risques. Il a notamment échangé avec une société de tours de télécommunications basée au Royaume-Uni et active en Afrique et au Moyen-Orient sur les progrès réalisés dans le cadre de diverses initiatives ESG. Ces échanges ont conforté l'opinion favorable du Gestionnaire sur l'entreprise compte tenu des progrès réalisés en matière de reporting ESG et d'intégration plus stratégique

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Société d'Investissement à Capital Variable

Annexe 5 – Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (suite)

des enjeux ESG dans toute l'entreprise. Par conséquent, le Compartiment a conservé sa position sur cet émetteur. Des échanges ont également eu lieu avec un fonds d'investissement immobilier à Hong Kong. Le Gestionnaire s'est entretenu avec l'entreprise précédemment et, à cette occasion, l'ordre du jour portait entre autres sur la stratégie climatique de l'entreprise, et plus particulièrement sur son cadre de financement durable pour l'émission d'obligations vertes.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnemental es ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.